

Vu la loi n° 80-28 du 4 janvier 1980 et les décrets n° 80-108 du 17 août 1980 et n° 81-1087 du 24 septembre 1981 relatifs à la perception immatérielle, émanées territoriales pour certains établissements de simple police ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en un décret du 18 avril 1972 ;

A adopté dans sa séance du 12 mai 1972 la délibération dont la teneur est :

Art. 1^{er}. — Dans la zone maritime littorale du Territoire, y compris les îles, le pêche côtier en surface ou sous-marine peut être réglementé par arrêté en Conseil de Gouvernement et certains procédés de pêche peuvent être totalement interdits afin d'assurer la conservation et la reproduction des espèces naturelles.

Dans les mêmes formes et pour le même objet, toute pêche ou toute capture de toutes espèces marines peuvent être interdites dans certains secteurs côtiers et pendant des périodes limitées.

Art. 2. — Sur l'ensemble du domaine public ou privé du Territoire, sont et demeurent interdites toute fouille, carrière ou extraction, par des individus ou personnes privées, non autorisés, de tous objets ou échantillons à caractère archéologique, paléontologique ou minéralogique, ainsi que la commercialisation dans le Territoire des produits de telles fouilles.

Sont toutefois tolérés le ramassage ou la collecte individuels de tels objets, sous réserve qu'ils n'aient qu'un caractère d'échantillonnage, à la surface du sol.

Art. 3. — Peuvent être classées réserves naturelles ou parcs territoriaux, par arrêté en Conseil de Gouvernement, certaines zones comportant des éléments reconnus ou des richesses naturelles dont la protection s'avérerait indispensable. Dans ces zones des interdictions partielles ou totales de pêche, chasse, cueillette ou collectes de tous ordres peuvent être décidées, sous réserve des droits d'usage traditionnels des populations locales.

Art. 4. — Les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application seront punies des peines de deuxième catégorie, avec application du système de perception immédiate d'amendes territoriales institués par la loi n° 83-28 du 7 janvier 1983 et par décrets n° 83-736 du 17 août 1983 et n° 87-1057 du 24 septembre 1987.

En cas de récidive, ces mêmes infractions seront punies des peines de troisième catégorie qui pourront être assorties de la confiscation des armes, engins ou matériels ayant servi à les commettre.

Un arrêté en Conseil de Gouvernement fixera la liste des éléments habituels à constater ces infractions.

Djibouti, le 12 mai 1972.

Le Président de la Chambre des Députés,

J.-P. CASTEL.

Secrétaire de la Chambre des Députés,

ABDOUKADER HASSAN MOHAMED.

PAR ARRÊTÉ N° 72-283/SG/CD DU 23 MAI 1972
pris en Conseil de Gouvernement

Est rendue exécutoire la délibération n° 361/7°-L du 12 mai 1972 de la Chambre des Députés relative à la protection des richesses naturelles et éléments préhistoriques du Territoire Français des Alers et des Issa.

DELIBERATION N° 361/7°-L
relative à la protection des richesses naturelles et éléments préhistoriques du Territoire Français des Alers et des Issa

La Chambre des Députés du Territoire français des Alers et des Issa :

Vu la loi n° 81-281 du 3 juillet 1981 relative à l'organisation du Territoire français des Alers et des Issa, notamment en ses articles 26, II, 3), III, 2) et 3) et 28 ;

Vu la délibération n° 404/9°-L du 12 janvier 1980 instituant une nouvelle échelle des peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de la Chambre des Députés ;

PAR ARRÊTÉ N° 72-283/SG DU 26 MAI 1972
L'article 2 de l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 est complété comme suit :

Sont rattachés pour leur gestion :

— au Président du Conseil de Gouvernement : l'Inspection des affaires administratives ;

— au Ministre des Travaux publics et du Port : le Service territorial des affaires maritimes ;